

ARRÊTÉ n° 2025 – 18

Portant autorisations temporaires d'utilisation du domaine public communal, de l'ouverture de débits de boissons, de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché aux puces le dimanche 13 juillet 2025

Le maire de GEISPITZEN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8 ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
Vu l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
Vu la demande formulée le 10 juin 2025 par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de GEISPITZEN, représentée par Monsieur Laurent RASSER, pour l'organisation d'un marché aux puces le dimanche 13 juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à prévenir les incidents pendant la durée de cette manifestation ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : **AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de GEISPITZEN, est autorisée à occuper l'espace public le dimanche 13 juillet 2025 de 05h00 à 19h00, dans les rues suivantes pour l'organisation du marché aux puces : Rue de l'Église, Rue de la Libération, Rue du Général Koenig et Rue des Lilas.

L'autorisation est valable jusqu'au dimanche 13 juillet 2025 à 21h00 afin de permettre à l'organisateur de ranger et nettoyer les lieux, dans le respect du voisinage.

Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins du demandeur qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 2 : **AUTORISATION TEMPORAIRE DE L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS**
L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de GEISPITZEN, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur l'espace public le dimanche 13 juillet 2025 de 05h00 à 19h00.
La vente de boisson y est autorisée le dimanche 13 juillet 2025 de 05h00 à 18h00.

À cette occasion, il ne sera servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Cette autorisation de débits de boissons est limitée à 5 par an.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE
MAIRIE DE GEISPITZEN

ARRÊTÉ n° 2025 – 18 (suite)

Portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public communal, de l'ouverture de débits de boissons, de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché aux puces le dimanche 13 juillet 2025

- Article 3 :** **RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dimanche 13 juillet 2025 de 05h00 à 19h00, dans les rues suivantes : Rue de l'Église, Rue de la Libération, Rue du Général Koenig, Rue des Lilas, Rue du Général de Gaulle en partie et Route de Waltenheim en partie.
- Seuls les ayants-droits seront autorisés à passer pour rentrer et sortir de leur habitation. L'accès des véhicules d'urgence, de la gendarmerie, des médecins et des sapeurs-pompiers, sera préservé.
- La circulation sera déviée par la rue des Violettes et la rue de la Chapelle pour les usagers venant de Waltenheim en direction de Mulhouse et inversement. La circulation sera en sens unique, dans les rues suivantes : Rue du Général de Gaulle, Rue des Violettes, Rue de la Chapelle et Route de Waltenheim en partie.
- Le stationnement des véhicules sera interdit côté pair rue des Violettes et côté impair rue de la Chapelle et côté pair rue du Général de Gaulle dans sa section entre la rue des Vergers et la rue du Général Koenig. Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés route de Waltenheim sur 50 mètres à partir du carrefour.
- Le matériel de signalisation sera mis en place par l'organisateur, et sous sa responsabilité. La signalisation sera impérativement enlevée le dimanche 13 juillet 2025 à 21h00 au plus tard.
- Article 4 :** Aussitôt après la fin de la manifestation, le demandeur sera tenu d'enlever tout le matériel, les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auront pu être causés à la voie publique et à ses dépendances durant le chantier.
- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée. Elle est personnelle, incessible et est révoquée à tout moment en cas de non-respect par le demandeur, des conditions précitées
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin - Compagnie 6, au CPI GEISPITZEN, ainsi qu'au demandeur l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de GEISPITZEN.

Fait à Geispitzen, le 16 juin 2025
Le Maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.